

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1895.

### Projet de Loi sur la formation des listes des électeurs communaux.

(Voir les n<sup>os</sup> 116, 117, 121, 148, 149, 158 et 161, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 47, 48 et 55, même session, du Sénat.)

#### (1) Amendements présentés par MM. GILON et consorts.

##### Texte adopté par la Chambre des Représentants.

###### ARTICLE PREMIER.

Sont électeurs pour la commune ceux qui, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, réunissent les autres conditions déterminées par le Code électoral (loi du 12 avril 1894) pour l'électorat sénatorial et sont domiciliés dans la commune depuis trois années au moins.

##### Texte proposé.

###### ARTICLE PREMIER.

*Pour être électeur communal, il faut :*

*1<sup>o</sup> Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;*

*2<sup>o</sup> Être âgé de 21 ans (vingt et un ans).*

*L'électorat se constate par l'inscription sur la liste des électeurs.*

*Pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune, il faut réunir les conditions déterminées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus et avoir six mois de résidence dans cette commune avant la date du 1<sup>er</sup> juillet, date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit procéder à la revision annuelle des listes.*

*Les conditions de résidence constituant le domicile électoral, sont réglées par la loi du 12 avril 1894.*

ERNEST GILON.  
CROUSSE.  
BRULÉ.  
CHARLES.  
EDMOND PICARD.  
LOUIS ROBERT.  
FÉVRIER.

#### Sous-amendement présenté par M. MAGIS.

*L'âge de l'électorat communal est fixé à 25 ans.*

A. MAGIS.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères italiques.